

*Direction des transports terrestres*

**Circulaire du 12 février 2004 relative  
aux petits trains routiers touristiques**

NOR : *EQU0410058C*

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de régions, directions régionales de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements, directions départementales de l'équipement.*

Notre attention a été attirée à plusieurs reprises sur les conditions d'application de la réglementation relative aux petits trains routiers touristiques.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juillet 1997 (publié au *J.O.* du 17 août 1997) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars ou autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisir, les services de transport exécutés par les petits trains routiers étant assimilés à des circuits à la place, ils entrent dans la catégorie des services occasionnels et constituent des transports publics de personnes.

**1. Un double régime de licence de transport  
et d'autorisation préfectorale**

Se livrant à des activités de transport public, les entreprises de petits trains routiers doivent être inscrites au registre des transporteurs de personnes et être titulaires de la licence de transport intérieur d'une durée de validité de 5 ans en application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes. La procédure normale d'inscription de ces entreprises est la procédure dérogatoire prévue à l'article 5, paragraphe 4 c de ce décret.

En outre, l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 précité prévoit que la circulation des petits trains routiers est soumise à autorisation préfectorale. Cette autorisation, consécutive à une visite technique du véhicule, répond à des soucis de sécurité. Lors de la délivrance de cette autorisation, il conviendra de vérifier notamment que l'entreprise est bien titulaire de la licence de transport intérieur.

Aucune autre autorisation n'est nécessaire pour la circulation des petits trains routiers.

Nous vous rappelons, en particulier, que la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports, a libéralisé les services occasionnels effectués par des véhicules de plus de 9 places, conducteur compris (article 29 modifié de la LOTI). Les services de petits trains routiers ne sont donc plus soumis au régime d'autorisation pour services occasionnels, prévu par l'article 33 du décret du 16 août 1985 précité.

Il convient de rappeler également que, si l'avis du maire est requis, comme le prévoit le modèle d'arrêté préfectoral figurant à l'annexe III de l'arrêté du 2 juillet 1997, les maires n'ont pas, pour autant, de compétence pour délivrer d'autorisation dans ce domaine. Ceci ne fait pas obstacle bien naturellement aux décisions en termes d'itinéraires ou d'interdiction de circulation sur certaines voies que les maires peuvent être amenés à prendre dans l'exercice de leur pouvoir de police. Ceci ne fait pas obstacle non plus aux compétences du maire en terme de réglementation du stationnement exercées notamment en application de l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales. Ces compétences ne sauraient cependant instaurer un régime d'autorisation préalable délivrée par le maire. De même, les services occasionnels n'étant soumis à aucun régime de conventionnement, il n'est pas possible d'exiger du demandeur qu'il produise une convention avec la commune sur le territoire de laquelle la circulation est souhaitée.

Il est rappelé que la circulation des petits trains routiers hors agglomération est soumise aux conditions de droit commun du code de la route.

Enfin, il a été signalé le cas d'entreprises étrangères se livrant en France aux activités de transport par petits trains routiers, parfois sous couvert d'une simple autorisation délivrée par le maire de la commune, parfois sans aucune autorisation. Il est rappelé que la réglementation française s'applique aux activités de ces entreprises sur le territoire national. Les entreprises doivent donc être titulaires d'une licence de transport et d'une autorisation préfectorale de circulation. Etant donné que les textes européens ne prévoient pas de licences communautaires pour les transports par petits trains routiers, les entreprises étrangères désirant faire circuler un petit train routier en France doivent détenir la licence de transport intérieur. Cela revient à exiger leur inscription au registre de votre département ou de votre région. Cette condition devra être vérifiée lors de l'instruction de la demande d'autorisation de circulation.

Il pourra être utile selon les cas de rappeler aux maires l'état de la réglementation en la matière et les risques qu'encourent les entreprises qui n'auraient pas obtenu les autorisations et licences nécessaires. Il y a lieu, en effet, de sanctionner les infractions aux règles d'exercice de la profession et aux règles de circulation. Le transport de personnes en petit train routier sans autorisation constitue une contravention de la 5<sup>e</sup> classe.

**2. Visites de contrôle technique**

L'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 soumet les petits trains routiers à visite technique annuelle par un expert que vous désignez.

Nous vous rappelons qu'il vous est possible de désigner comme experts des organismes intervenant déjà dans le domaine du contrôle technique des véhicules légers agréés en application des articles R. 323-7 à R. 323-18 du code de la route et de l'arrêté du 18 juin 1991. La plupart de ces centres agréés ont des installations qui permettent le contrôle périodique de ces véhicules.

La désignation de ces organismes est particulièrement souhaitable, dans la mesure où leur compétence technique et leur connaissance du code de la route sont reconnues et régulièrement vérifiées.

En cas de nécessité locale, vous pouvez désigner d'autres organismes, mais il vous appartient alors de vous assurer de leur compétence et de leurs conditions d'exécution des contrôles.

### **3. Permis de conduire**

Enfin, nous vous rappelons que la catégorie de permis de conduire exigible des conducteurs de petits trains routiers est la catégorie D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises », à l'exclusion de tout autre permis. Le petit train routier doit en effet, par analogie avec les autobus articulés, être considéré comme un seul véhicule articulé. Le permis E(D) n'est pas adapté aux spécificités de la conduite des petits trains routiers et ces derniers n'entrent pas dans la définition du véhicule figurant dans cette catégorie.

Nous vous invitons à nous rendre compte de toutes difficultés dans l'application des présentes instructions et dispositions prises pour assurer la conformité de l'exploitation de ces équipements.

*Le directeur de la sécurité  
et de la circulation  
routières,  
R. Heitz*

*Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des transports  
terrestres,  
P. Raulin*